



**Arrêté n° 64-2025-01-29-00005 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et de ses aménagements connexes.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et les articles L 153-54 à 59 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la convention de financement de l'échangeur de Pau-Morlaàs signée le 4 février 2020 entre le département des Pyrénées-Atlantiques, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la communauté de communes Nord-Est Béarn d'une part, et la société des Autoroutes du Sud de la France d'autre part ;

**VU** les conclusions des études menées préalablement par la Société des Autoroutes du Sud de la France sur le projet d'échangeur Pau Morlaàs et par le département des Pyrénées-Atlantiques sur les impacts de l'aménagement de cet échangeur sur le réseau départemental, et sur les aménagements connexes à prévoir ;

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) modifié de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé le 19/12/2019 ;

**VU** le dossier de concertation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et de ses aménagements connexes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'envisager dans son ensemble le projet d'échangeur et ses aménagements connexes sur les réseaux viaires des collectivités, dont celui d'un passage dénivelé à gabarit réduit sur la rocade paloise ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'échangeur Pau Morlaàs sera assurée par la société des Autoroutes du Sud de la France, Maître d'ouvrage délégué par l'Etat pour le projet d'échangeur ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage du passage dénivelé à gabarit réduit sera assurée par le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des réseaux viaires communaux sera assurée par la ville de Pau ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet d'échangeur et ses aménagements connexes nécessitent la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que cette mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

**CONSIDÉRANT** que l'Etat et les collectivités territoriales concernées se sont accordés pour désigner la société des Autoroutes du Sud de la France comme porteur de la concertation ;

**SUR PROPOSITION** des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes), maître d'ouvrage du projet de l'échangeur autoroutier.

## **ARRÊTE**

**Article premier :** La concertation publique, relative à la mise en compatibilité du PLUI de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et de ses aménagements connexes, se déroulera sur la période du 17 février 2025 au 07 mars 2025.

**Article 2:** La concertation a pour objet :

- de présenter les modifications nécessaires à la réalisation de l'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et de ses aménagements connexes sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) actuel ;
- de consigner d'éventuelles observations et propositions ;
- d'apporter des réponses aux évolutions proposées.

**Article 3 :** Durant cette période, le dossier de concertation est consultable :

a) aux heures d'ouverture au public dans les locaux :

- de la mairie de Pau, Hôtel de Ville, place Royale à Pau (de 8h45 à 16h45, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 10h30 à 16h45, le mardi) ;
- de la mairie d'Idron, 4 avenue des Pyrénées à Idron (de 13h30 à 17h, les lundi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi) ;
- du département des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray à Pau (de 8h à 17h du lundi au vendredi) ;

b) sur le site internet du projet : [www.echangeur-pau-morlaas.fr](http://www.echangeur-pau-morlaas.fr)

**Article 4 :** Le public peut s'exprimer de différentes manières pendant toute la durée de la concertation :

- par messagerie à l'adresse : [a64-echangeur-pau-morlaas@vinci-autoroutes.com](mailto:a64-echangeur-pau-morlaas@vinci-autoroutes.com) ;
- sur les registres permettant à chacun de consigner ses observations ou propositions qui sont mis à disposition du public dans les lieux d'accueil définis à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les modalités de concertation sont communiquées au public par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3 ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6 :** A l'issue de la concertation, un bilan est arrêté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il présente le déroulement de la concertation, restitue les observations émises par le public, en dresse la synthèse et présente les suites données aux observations du public. Ce bilan est rendu public sur le site internet du projet : [www.echangeur-pau-morlaas.fr](http://www.echangeur-pau-morlaas.fr) et joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur général de la société des Autoroutes du Sud de la France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le président du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 JAN. 2025

LE PREFET,



Jean-Marie GIRIER

5 2 JAN 2022

Jean-Marc GIRIER